

311  
Ame e 1

REPUBLIQUE DU NIGER

ASSEMBLEE NATIONALE



L O I N° 65-033

du 15 Mai 1965

portant création d'un Office de  
l'Energie Solaire.

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Il est créé un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Office de l'Energie Solaire". Cet établissement public est placé sous la tutelle du Président de la République ou des Ministres par lui délégués.

ARTICLE 2. - L'Office de l'Energie Solaire a pour objet de créer et de gérer un centre expérimental de l'Energie Solaire chargé de la mise au point des divers prototypes d'appareils solaires et de la diffusion des résultats des expériences.

Pour atteindre ses objectifs, le centre aura pour mission notamment d'effectuer des mesures de l'énergie solaire, des études des prototypes existants et de ceux qui seront fabriqués ultérieurement, ainsi que des recherches appliquées.

L'expérimentation de ces prototypes devra être conduite de façon à en déterminer les coûts, les sujétions de fonctionnement, les modifications à envisager en vue d'une meilleure adaptation, ainsi que les possibilités de fabriquer les appareils au Niger.

ARTICLE 3. - L'Office de l'Energie Solaire dont le siège est à Niamey exerce son activité sur l'ensemble du Territoire de la République.

ARTICLE 4. - Le statut de l'Office de l'Energie Solaire sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE DEUX - ORGANISATION DE L'OFFICE DE L'ENERGIE SOLAIRE

ARTICLE 5. - L'Office de l'Energie Solaire est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur.

ARTICLE 6. - Le Budget de l'Office de l'Energie Solaire se compose de deux parties : fonctionnement et équipement. Il est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7. - Les règles financières et comptables applicables à l'Office seront déterminées par le statut visé à l'article 4, qui prévoiera en outre le patrimoine initial.

ARTICLE 8. - Les ressources financières de l'Office proviennent :

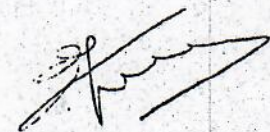
- 1°) de subventions éventuelles du Budget de l'Etat
- 2°) de dons et legs, notamment d'aides extérieures
- 3°) de prestations pour services rendus.

ARTICLE 9. - La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration et de la direction de l'Office seront déterminées par le statut visé à l'article 4.

ARTICLE 10. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à NIAMEY, le 15 Mai 1965

P. Ampliation le Secrétaire  
Général du Gouvernement



L. IMBERT

P. Le Président de la République  
le Ministre de l'Intérieur  
chargé de l'intérim  
DIAMBALLA YANSAMBOU MAIGA